



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'APPIETTO n° 2024-06-03

SÉANCE DU 25/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil municipal de la Commune d'APPIETTO se sont réunis à dix-huit heures, mairie d'APPIETTO, 164 Strada Lt Toussaint GOZZI 20167 APPIETTO, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence du Maire, François FAGGIANELLI.

Présents : M François FAGGIANELLI, M Christian GARRIDO, Mme Jeanne-Andrée COLONNA D'ISTRIA, M Hervé LOMBARDO, Mme Hélène BONHOMME, M François CECCALDI, M Charles PIETRI, M Loïs GOZZI, Mme Chantal SICART, Mme Michelle HOEN, Mme Blanche PISANO, Mme Rolande VALERY, Mme Isabelle FAGGIANELLI

Absents : Mme Marie-Louise FALCHI, M Joseph FRANCHI, Mme Danièle PAOLONI, M Anthony PIETRI, M Mathieu CASANOVA

Procurations : M Raphaël COLONNA D'ISTRIA a donné procuration à M François FAGGIANELLI.

Secrétaire : M François CECCALDI

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le maire rappelle que par délibération précédente, en date du 25/10/2024 le conseil municipal de la commune d'APPIETTO a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de prémption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de prémption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants et l'article L. 300-1,

VU, la délibération n°2024-06-01 en date du 25/10/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- Sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- Renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et une abstention, M Loïs GOZZI s'abstenant

Décide :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, telles que figurant sur les plans ci-joints.

Dit que :

- Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- au préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres suivants.

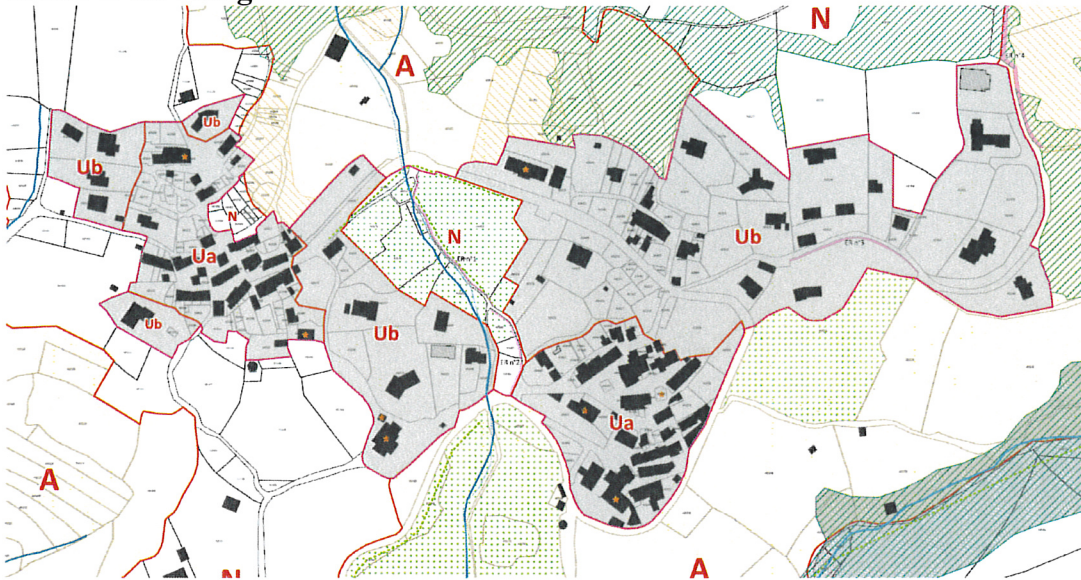
Certifié conforme par M le Maire

Le Maire

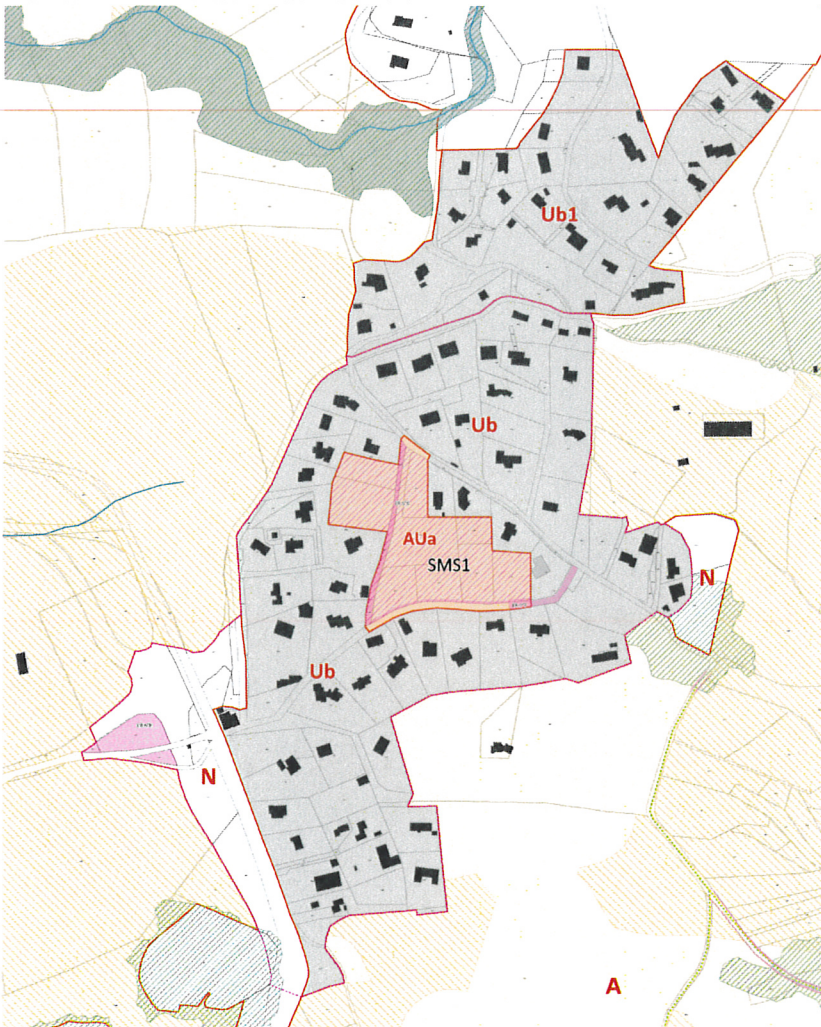
François FAGGIANELLI



Zones U au Village :

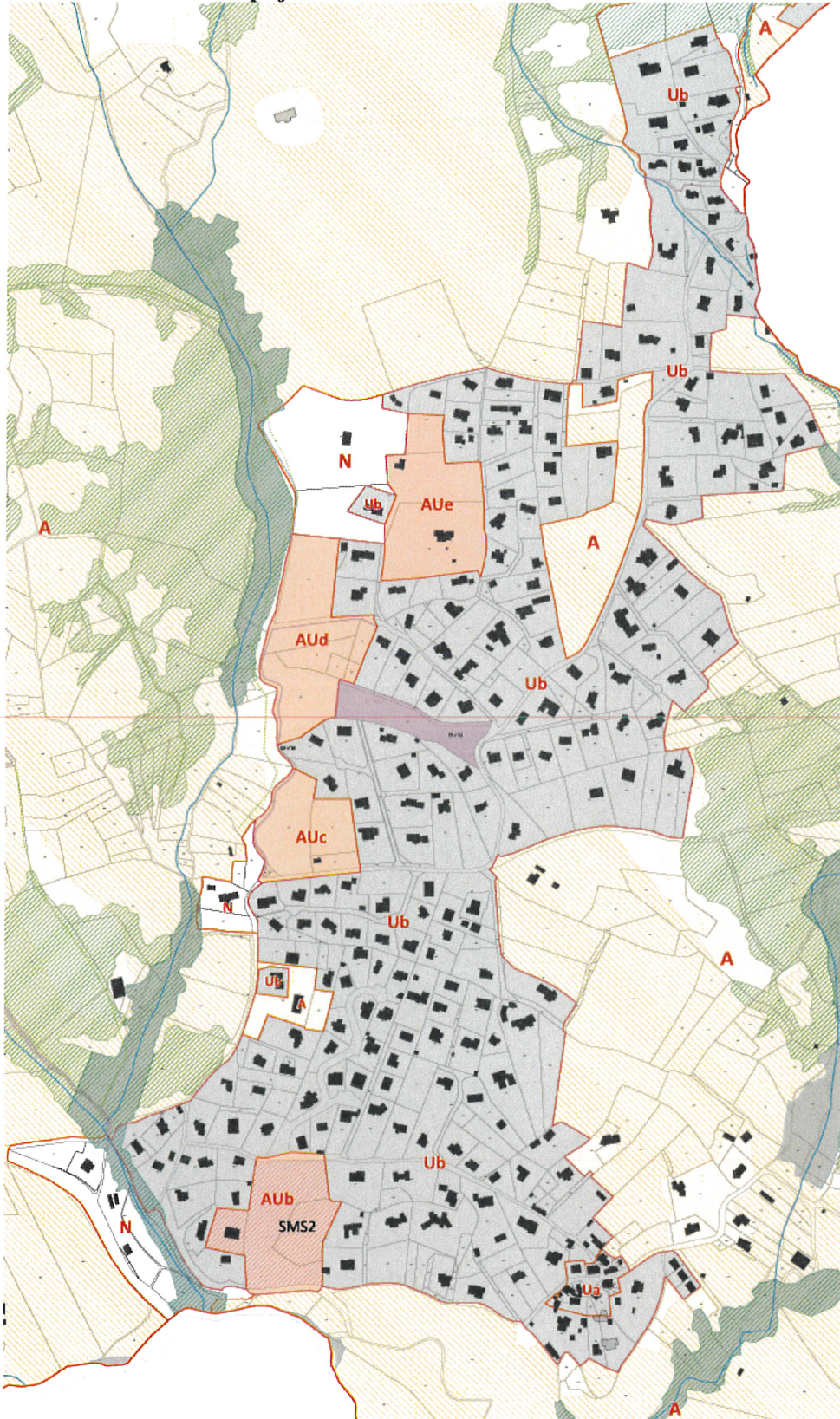


Zones U et AU au Listincone :



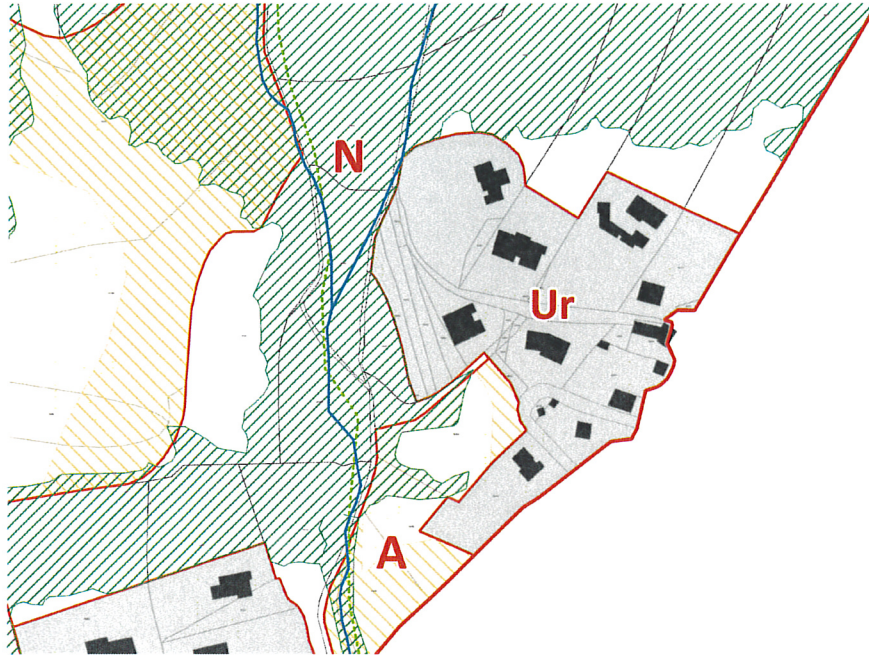


Zones U et AU à Volpaja-San Giovanni :

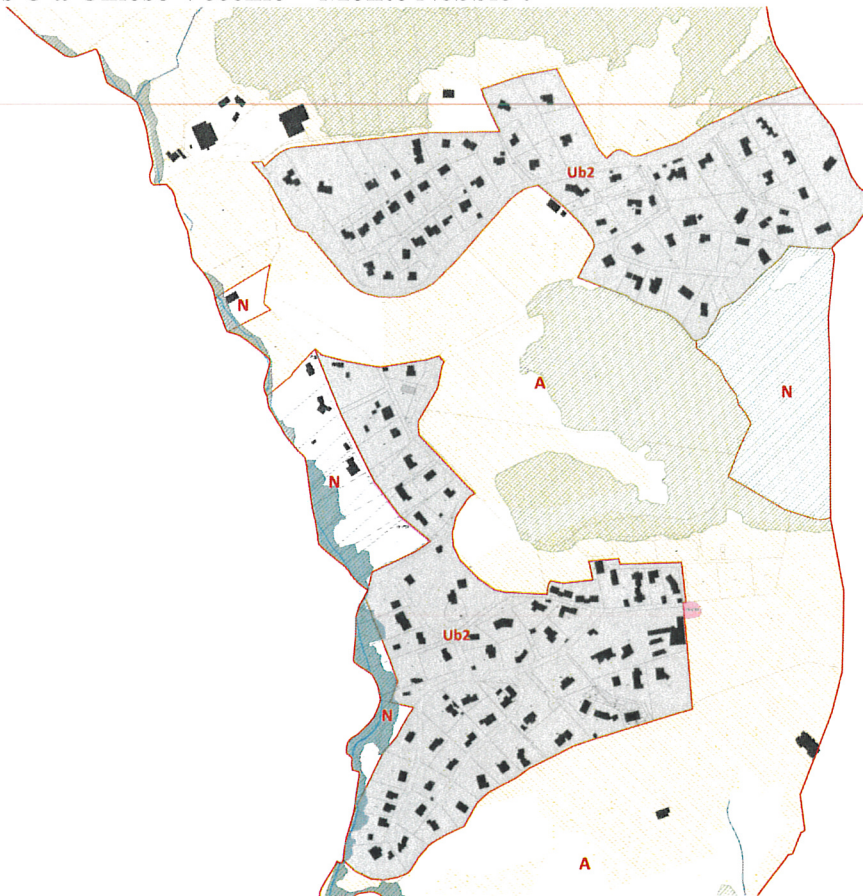




Zone U à Piscia Rossa :



Zones U à Chioso Vecchio – Monte Nebbio :





Zones U à Lava :

